

DIVISION DE LYON

Lyon, le 12 avril 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-021529

Monsieur le directeur
Clinique vétérinaire de Chabeuil
7 rue Gabriel Péri
26120 Chabeuil

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2011-0091 du 22 mars 2011
Thème : Radioprotection – Générateurs de rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 22 mars 2011 de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 mars 2011 de la clinique vétérinaire à Chabeuil (26), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la réalisation d'actes de radiologie vétérinaire. La salle de radiologie a été inspectée.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte moyennement satisfaisante des enjeux de radioprotection. Les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives. La collaboration entre la personne compétente en radioprotection et les différents vétérinaires, devrait permettre d'améliorer la protection des personnels et du public contre les rayonnements ionisants.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Zonage radiologique

Vous avez réalisé, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées, un classement en zone surveillée de la salle de radiologie. Toutefois, les justifications de ce classement ne sont pas formalisées dans une évaluation des risques radiologiques.

A1. Je vous demande de procéder à une étude du zonage radiologique en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

◆ Personnel exposé

Vous avez procédé, en application de l'article 4451-46 du code du travail, à un classement en catégorie B des personnels exposés aux rayonnements ionisants. Toutefois, les justifications de ce classement ne sont pas formalisées dans une évaluation des risques radiologiques.

A2. Je vous demande de procéder à une analyse des postes de travail en application de l'article R.4451-11 du code du travail.

◆ Formation des personnels exposés

Vous n'avez pas procédé, contrairement aux dispositions de l'article 4451-47 du code du travail, à la formation à la radioprotection des personnels classés catégorie B.

A3. Je vous demande de procéder à la formation à la radioprotection des personnels classés catégorie B en application de l'article 4451-47 du code du travail .

◆ Surveillance médicale et dosimétrie passive

Conformément aux articles R.4451-62 et R.4451-84, les personnels de la clinique classés en catégorie B bénéficient d'un suivi médical annuel et sont équipés d'un film de dosimétrie passive. Les inspecteurs ont noté que certains vétérinaires classés en catégories B ne semblent pas respecter l'obligation d'un suivi médical annuel et du port du dosimètre passif.

A4. Je vous demande de veiller à ce que les vétérinaires classés en catégorie B respectent bien les obligations d'un suivi médical annuel et du port de la dosimétrie passive fixés par les articles R.4451-62 et R.4451-84 du code du travail.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose des contrôles internes et externes qui doivent notamment porter sur l'ambiance radiologique aux postes de travail. Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques internes de radioprotection n'ont pas été réalisés à ce jour pour l'appareil de radiologie de la clinique.

A5. Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques de radioprotection en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et de réaliser les premiers contrôles techniques internes de radioprotection, dans les meilleurs délais.

◆ **Arrêt d'urgence de la salle de radiologie**

Les inspecteurs ont fait procéder par la PCR à un test de l'arrêt d'urgence de la salle de radiologie. Ce test a mis en évidence que l'arrêt d'urgence coupe bien l'alimentation électrique de l'appareil de radiologie mais que la remise en position normale de l'arrêt d'urgence remet automatiquement sous tension l'appareil de radiologie.

A6. Je vous demande de corriger cette anomalie de câblage, dans les meilleurs délais afin d'être conforme à la norme NFC-15-160.

B/ Demande de compléments

◆ **Organisation de la radioprotection**

La personne compétente en radioprotection (PCR) est externe à la clinique et vous avez prévu de former une vétérinaire à cette fonction au cours du second trimestre 2011 en prévision de l'acquisition d'un nouvel appareil mobile de radiologie.

B1. Je vous demande de m'adresser une copie de l'attestation de réussite à la formation PCR de cette vétérinaire d'ici le 30 juin 2011.

◆ **Contrôle technique externe de radioprotection**

Le contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé au premier trimestre 2011 par un organisme agréé. Le rapport n'était pas disponible le jour de l'inspection.

B2. Je vous demande de m'adresser une copie du rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé par l'organisme agréé au premier trimestre.

C/ Observation

◆ **Appareil de radiologie mobile**

Vous avez prévu de vous équiper d'un appareil de radiologie mobile afin de procéder à la radiographie d'animaux d'élevage ou d'équins.

C1. Je vous rappelle que cet appareil devra être conforme à la norme « NFC-74-100 » ou « CE médical » et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la division de Lyon de l'ASN en application de l'article L1333-4 du code de la santé publique.

◆ **Nouvelle clinique**

Vous projetez de construire d'ici fin 2012 une nouvelle clinique vétérinaire en remplacement de la clinique actuelle.

C2. Je vous rappelle que la salle de radiologie de la nouvelle clinique devra être conforme à la norme « NFC-15-160 » en application de l'arrêté ministériel du 30 août 1991. Une version révisée de cette norme vient d'être publiée par l'AFNOR début 2011.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 6 demandes d'actions correctives et ces 2 demandes de compléments d'information dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,
signé par**

Sylvain PELLETERET